

ARRÊTÉ

Arrêté constatant le franchissement du seuil de vigilance pour les eaux superficielles de la zone d'alerte de l'Avre et les eaux souterraines de la zone d'alerte de la Bresle et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau.

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté-cadre du Préfet de la Somme du 14 avril 2017 prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau ;

CONSIDERANT les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de la Somme ;

CONSIDERANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de l'Avre à Moreuil sur la période du 1er au 31 mai 2022, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT la valeur constatée sur la station de suivi du niveau piézométrique de la Bresle à Criquiers sur la période du 1er au 31 mai 2022, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que cette situation risque, au vu des prévisions météorologiques, de se poursuivre voire de s'aggraver ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction sur les zones d'alertes de l'Avre et de la Bresle pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er.

Le présent arrêté acte du passage au niveau de vigilance pour les zones d'alertes de l'Avre et de la Bresle et rappelle les restrictions d'usage de l'eau afférentes.

Article 2.

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans le département de la Somme dans les zones d'alerte de l'Avre et de la Bresle, tel que défini dans l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé.

Article 3.

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur les zones définies à l'article 1er, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte définie par l'arrêté-

cadre du 14 avril 2017 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique.

Article 4.

Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restrictions. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés.

Mesures générales de suivi

L'Observatoire National Des Étiages (ONDE) est activé par l'Agence française pour la biodiversité. Les stations de référence font l'objet d'une visite tous les 15 jours.

Les mesures s'appliquant aux particuliers et aux collectivités sont les suivantes :

Les maires des communes du département, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales compétents en matière d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, signalent à la préfecture de la Somme tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Les collectivités territoriales assurant l'alimentation et la distribution de l'eau potable auprès des particuliers et des entreprises sont invitées à limiter leur prélèvement. Ceci passe par :

- la limitation de la consommation d'eau par les particuliers et les collectivités territoriales :
 - en limitant au strict minimum l'arrosage des terrains de sport pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs,
 - en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs, en ayant recours si possible au paillage de ces massifs,
 - en réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers pour les inciter à économiser l'eau.

Les mesures s'appliquant aux activités industrielles, commerciales et de loisir sont les suivantes :

Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires.

Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et les commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année d'économie de 5 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 15 % pour les autres. Ces réductions de consommation doivent se faire par :

- le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants,
- la recherche des fuites et leur réparation,
- la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis,
- l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Les mesures s'appliquant aux activités agricoles sont les suivantes :

Sur toutes les cultures (prioritaires et non prioritaires), l'irrigation par aspersion est interdite le dimanche de 12h à 18h.

Le protocole de gestion volumétrique défini par l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé est activé. Il peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation>.

En application de ce protocole, le volume V1 pouvant être consommé pour l'année est à respecter. Ce volume est notifié par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme à chaque irrigant.

Article 5.

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou prise d'eau pour leur mission de contrôle. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Article 6.

L'article R216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce code.

Article 7.

Le présent arrêté est transmis aux mairies pour affichage dans les communes listées à l'annexe 1.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA

(<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>)

Il est publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Somme durant toute sa durée de validité, à l'adresse suivante :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation>

Article 8.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 14 rue Lemerchier - CS 8114 - 80 011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9.

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, la sous-préfète de Péronne et Montdidier, le colonel commandant de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire, au préfet de la région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie, et au préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

Amiens, le

13 juin 2022

La Préfète,



Muriel Nguyen

ANNEXE 1 : Liste des communes concernées

Secteur 6 : AVRE (bassin-versant de l'Avre et ses affluents)

AILLY-SUR-NOYE	80010	GRUNY	80393
ANDECHY	80023	GUERBIGNY	80395
ARMANCOURT	80027	GUILLAUCOURT	80400
ARVILLERS	80031	GUYENCOURT-SUR-NOYE	80403
ASSAINVILLERS	80032	HAILLES	80405
AUBERCOURT	80035	HALLIVILLERS	80407
AUBVILLERS	80037	HANGARD	80414
AYENCOURT	80049	HANGEST-EN-SANTERRE	80415
BEAUCOURT-EN-SANTERRE	80064	IGNAUCOURT	80449
BEAUFORT-EN-SANTERRE	80067	JUMEL	80452
BECQUIGNY	80074	LABOISSIERE-EN-SANTERRE	80453
BERTEAUCOURT-LES-THENNES	80094	LAUCOURT	80467
BEUVRAIGNES	80101	LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY	80469
BOUCHOIR	80116	LIGNIERES	80478
BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE	80121	LONGUEAU	80489
BOUSSICOURT	80125	LOUVRECHY	80494
BOVES	80131	MAILLY-RAINEVAL	80499
BRACHES	80132	MALPART	80504
BUS-LA-MESIERE	80152	MARCELCAVE	80507
CAGNY	80160	MARESTMONTIERS	80511
CAIX	80162	MARQUIVILLERS	80517
CANTIGNY	80170	MEHARICOURT	80524
LE CARDONNOIS	80174	MESNIL-SAINT-GEORGES	80541

CARREPUIS	80176	MEZIERES-EN-SANTERRE	80545
CAYEUX-EN-SANTERRE	80181	MONTDIDIER	80561
CHAUSSOY-EPAGNY	80188	MOREUIL	80570
LA CHAVATTE	80189	MORISEL	80571
CHIRMONT	80193	LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD	80595
COTTENCHY	80213	ORESMAUX	80611
COULLEMELLE	80214	PARVILLERS-LE-QUESNOY	80617
COURTEMANCHE	80220	PIENNES-ONVILLERS	80623
DAMERY	80232	TROIS-RIVIERES	80625
DANCOURT-POPINCOURT	80233	LE PLESSIER-ROZAINVILLERS	80628
DAVENESCOURT	80236	LE QUESNEL	80652
DEMUIN	80237	QUIRY-LE-SEC	80657
DOMART-SUR-LA-LUCE	80242	REMAUGIES	80667
DOMMARTIN	80246	REMIENCOURT	80668
L'ECHELLE-SAINT-AURIN	80263	ROIGLISE	80676
ERCHES	80278	ROLLOT	80678
ESCLAINVILLERS	80283	ROSIERES-EN-SANTERRE	80680
ESSERTAUX	80285	ROUVREL	80681
ESTREES-SUR-NOYE	80291	ROYE	80685
ETELFAY	80293	RUBESCOURT	80687
LA FALOISE	80299	RUMIGNY	80690
FAVEROLLES	80302	SAINS-EN-AMIENOIS	80696
FESCAMPS	80306	SAINT-FUSCIEN	80702
FIGNIERES	80311	SAINT-MARD	80708
FLERS-SUR-NOYE	80315	SAUVILLERS-MONGIVAL	80729
FOLIES	80320	SOURDON	80740
FOLLEVILLE	80321	THENNES	80751

FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER	80326	THEZY-GLIMONT	80752
FOUENCAMPS	80337	THORY	80758
FRESNOY-EN-CHAUSSEE	80358	TILLOLOY	80759
FRESNOY-LES-ROYE	80359	VERPILLIERES	80790
GENTELLES	80376	VILLERS-AUX-ERABLES	80797
GLISY	80379	VILLERS-LES-ROYE	80803
GOYENCOURT	80383	VILLERS-TOURNELLE	80805
GRATIBUS	80386	VRELY	80814
GRATTEPANCHE	80387	WARSY	80822
GRIVESNES	80390	WARVILLERS	80823
GRIVILLERS	80391	WIENCOURT-L'EQUIPEE	80824

Secteur 9 : BRESLE (bassin-versant de la Bresle et affluents de la rive droite dans le département de la Somme)

AIGNEVILLE	80008	LIOMER	80484
ANDAINVILLE	80022	MAISNIERES	80500
ARGUEL	80026	MARTAINNEVILLE	80518
BEAUCAMPS-LE-JEUNE	80061	LE MAZIS	80522
BEAUCAMPS-LE-VIEUX	80062	MENESLIES	80527
BEAUCHAMPS	80063	MERS-LES-BAINS	80533
BERMESNIL	80084	MORVILLERS-SAINT-SATURNIN	80573
BETTEMBOS	80098	NESLE-L'HOPITAL	80586
BIENCOURT	80104	NESLETTE	80587
BOUILLANCOURT-EN-SERY	80120	NEUVILLE-COPPEGUEULE	80592
BOUTTENCOURT	80126	OFFIGNIES	80604
BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	80127	OISEMONT	80606
BROCOURT	80143	OUST-MAREST	80613
BUIGNY-LES-GAMACHES	80148	LE QUESNE	80651
CAULIERES	80179	RAMBURELLES	80662
CERISY-BULEUX	80183	RAMBURES	80663
DARGNIES	80235	SAINT-AUBIN-RIVIERE	80699
EMBREVILLE	80265	SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE	80703
FOUCAUCOURT-HORS-NESLE	80336	SAINT-LEGER-SUR-BRESLE	80707
FOURCIGNY	80340	SAINT-MAXENT	80710
FRAMICOURT	80343	SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY	80714
FRESSENNEVILLE	80360	SENARPONT	80732
FRETTEMEULE	80362	THIEULLOY-L'ABBAYE	80754
GAMACHES	80373	TILLOY-FLORIVILLE	80760
GAUVILLE	80375	LE TRANSLAY	80767

HORNOY-LE-BOURG	80443	VILLEROY	80796
INVAL-BOIRON	80450	VISMES	80809
LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN	80456	VRAIGNES-LES-HORNOY	80813
LAMARONDE	80460	YZENGREMER	80834
LIGNIERES-CHATELAIN	80479		